

Décision n° 20220928DC92

**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CGCT  
ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 23 SEPTEMBRE 2021  
PORTANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT**

**OBJET : JEUNESSE - ÉVEIL MUSICAL - CONTRAT DE CESSIION AVEC KARAKOIL PRODUCTION POUR 2 REPRÉSENTATIONS DU SPECTACLE « DESNONIMO » LE 24 OCTOBRE 2022 À POLE SUD**

Monsieur le président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,

*VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;*

*VU les statuts de la Communauté de communes, notamment les articles 8.2.1 et 8.3, relatifs au soutien des événements, manifestations et activités culturelles et au pilotage du projet éducatif communautaire ;*

*VU la délibération du conseil communautaire en date du 23 septembre 2021 portant modification de la délégation d'attributions de l'assemblée communautaire au président, notamment pour la passation de conventions ayant pour objet l'organisation de manifestations culturelles, sportives et à caractère éducatif dans la limite maximale de 15 000 € HT ;*

*CONSIDÉRANT les projets réalisés en collaboration avec les accueils de loisirs du territoire pour aider au développement et faciliter l'accès à la culture pour tous ;*

**DÉCIDE**

**Article 1 :** de signer le projet de contrat de cession avec Karakoil, tel qu'annexé à la présente, pour les deux représentations du spectacle « Desnonimo » par Louise Tossut et Guillaume Navailles à Pôle-Sud le 24 octobre 2022, en collaboration avec les ALSH d'Angresse, Saint-Vincent de Tyrosse, Tosse et Saint-Jean de Marsacq.

**Article 2 :** de prendre en charge la somme de 1 014 € TTC au titre du cachet artistique.

**Article 3 :** la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de MACS et portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

**Article 4 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le 28 septembre 2022

Le président

Pierre FROUSTEY



Publié le 29 septembre 2022